



**DELIBERATION N° 24/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA
GESTION DES AÉROPORTS DE CORSE ET DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
POUR LA GESTION DES PORTS DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CREAZIONE DI U SINDICATU MISTU APERTU PÀ A GESTIONE
DI L'AERUPORTI DI CORSICA È DI U SINDICATU MISTU APERTU PÀ A
GESTIONE DI I PORTI DI CORSICA**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI
Mme Serena BATTISTINI à Mme Véronique PIETRI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Saveriu LUCIANI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI

Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Paula MOSCA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Joseph SAVELLI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI

ETAIT ABSENT : M.

Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et notamment son article 46,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, en particulier les articles L. 4424-22 et L. 4424-23 visant respectivement les compétences de la Collectivité de Corse en matière de ports de commerce et d'aéroports,
- VU** les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT régissant les syndicats mixtes,
- VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars 2018 consacré à la « *revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* »,
- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2024-32 du Conseil Economique, Social, Environnemental et

Culturel de Corse, en date du 22 octobre 2024,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le départ de M. Antoine POLI,

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'un syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et la création d'un syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de commerce de Corse.

APPROUVE l'adhésion de la Collectivité de Corse au syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et au syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de commerce de Corse.

ADOpte les statuts des deux syndicats mixtes ouverts tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREAZIONE DI U SINDICATU MISTU APERTU PÀ A
GESTIONE DI L'AERUPORTI DI CORSICA È DI U
SINDICATU MISTU APERTU PÀ A GESTIONE DI I PORTI DI
CORSICA**
**CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA
GESTION DES AÉROPORTS DE CORSE ET DU SYNDICAT
MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DES PORTS DE
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de la session du 27 septembre dernier, le Conseil exécutif de Corse a présenté devant l'Assemblée de Corse le rapport d'information « *Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de l'État vers la Collectivité de Corse : la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat mixte ouvert portuaire* ».

Ce rapport visait à présenter :

- D'une part les raisons ayant conduit le Conseil exécutif de Corse et les chambres consulaires de l'île à mener une action commune ayant conduit à l'adoption de l'article 46 de la loi du 22 mai 2019 dite « loi Pacte », lequel a posé le principe d'une évolution statutaire de la CCI de Corse (CCIC) et de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse (CMAC) conduisant à leur rattachement à la Collectivité de Corse. Ce principe avait notamment pour vertu de concilier garanties sociales pour les salariés des chambres, efficacité économique à travers la pérennisation de leur action, et principe de maîtrise et gestion publique des ports et aéroports de Corse ;
- D'autre part, les travaux et échanges intervenus entre le Gouvernement, le Conseil exécutif de Corse et la CCI de Corse pour obtenir la mise en œuvre effective de ce principe à travers une loi dédiée ;
- Enfin, le constat que cette mise en œuvre effective ne pourrait être acquise avant le 31 décembre 2024, date de l'expiration des contrats de concessions aéroportuaires et du contrat de concession portuaire du Port de Bastia, conclus entre la Collectivité de Corse et la CCI de Corse ;

Ce constat a conduit le Gouvernement, le Conseil exécutif de Corse, et la CCI, à travailler de concert, à compter de novembre 2023, à l'identification de scénarii de jonction permettant d'assurer la continuité de l'exploitation des ports et aéroports de Corse dans des conditions garantissant le respect des principes ayant conduit au choix de la solution du rattachement.

Ce travail commun a permis d'identifier et de retenir la solution de création d'un syndicat mixte ouvert (un dans le domaine aéroportuaire, l'autre dans le domaine portuaire), impliquant la Collectivité de Corse, la CCIC, et quatre établissements publics (l'ATC, l'OTC, l'ADEC, et l'OTC) vers lequel la Collectivité de Corse transférerait une partie des compétences en matière de gestion portuaire et aéroportuaire qui lui sont conférées par l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Ce SMO concéderait ensuite, dans le cadre d'un montage juridique dit de « quasi-régie verticale ascendante » la gestion de cette compétence à la CCIC dans le cadre d'un contrat de concession, sans avoir à souscrire aux obligations de publicité et de

mise en concurrence, conformément au régime de la quasi-régie.

Cette solution juridique a d'abord été consacrée par les textes européens en 2014 (Directives de 2014 : Directive 2014/23/UE article 17 alinéa 2 ; Directive 2014/24/UE, article 12 alinéa 2 ; Directive 2024/25/UE, article 28) avant d'être transposée en droit interne en 2018 (article L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique).

On rappellera également à ce titre que la fiche de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, du 1^{er} avril 2019, confirme expressément la possibilité de recourir à un tel dispositif pour les concessions, conformément aux dispositions précitées.

C'est au visa de ces textes que l'État a, tout au long des travaux et échanges intervenus depuis novembre 2023, validé la solution d'un SMO et son corollaire indispensable, le mécanisme dit de quasi-régie ascendante comme la solution idoine de transition à mettre en œuvre à compter du 31 décembre 2024, date d'expiration des concessions en cours, et ce dans l'attente de la formalisation et de l'entrée en vigueur, par voie législative, de la solution pérenne du rattachement des chambres consulaires à la Collectivité de Corse, telle prévue en son principe par l'article 46 de la loi Pacte.

Le rapport d'information rappelant et développant ces différents éléments présentait également la procédure de création des SMO, avec notamment le vote de délibérations concordantes des organes délibérants des différents membres des SMO.

Le débat intervenu devant l'Assemblée de Corse, dans le cadre de la présentation du rapport d'information, a permis de constater une unanimité des différents groupes et sensibilités représentés au sein de celle-ci concernant la proposition juridique ainsi formulée.

Une unanimité au demeurant également retrouvée devant le CESEC et au moment de la présentation du rapport aux différentes organisations syndicales représentées au sein de la CCIC.

En application du calendrier et de la procédure ainsi arrêtés, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse a organisé une Assemblée Générale Extraordinaire le 3 octobre 2024, à l'ordre du jour de laquelle était inscrite l'examen et le vote d'une délibération approuvant à l'unanimité la création des SMO, l'adhésion de la CCIC aux SMO ainsi que les projets de statuts.

Quelques minutes avant la tenue de celle-ci, M. le Secrétaire Général pour les Affaires de la Corse (SGAC) a informé oralement le Président du Conseil exécutif de Corse, invité à l'Assemblée Générale, et le Président de la CCI de Corse, qu'il ferait part, lors de son intervention qu'il a souhaité exceptionnellement prononcer avant l'ouverture des débats contrairement à l'usage où le représentant de l'État intervient en clôture des Assemblées Générales, des « *extrêmes réserves de l'État* » sur le montage juridique travaillé de concert entre les parties, et proposé au vote de l'Assemblée Générale, eu égard « *à de fortes fragilités juridiques* » de celui-ci.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Président de la CCIC, mais également le Directeur Général de celle-ci, également informé de la position de l'État en cet

instant, ont exposé au SGAC leur incompréhension et les conséquences extrêmement lourdes de cette position, de l'inadaptation de la méthode et du contenu de l'annonce à venir.

Nonobstant ces alertes, le SGAC s'est conformé, en début de séance, aux instructions qu'il avait reçues, et a fait lecture d'un document exprimant des réserves sur le montage juridique retenu, précisant notamment que « *la subdélégation de la gestion des ports et aéroports à la CCI dans le cadre d'une quasi-régie ascendante au moyen de syndicats mixtes ouverts présente un risque juridique important* », propos ensuite complété de la phrase suivante « *il n'est pas possible de passer outre les obligations de mise en concurrence* ».

Cette déclaration en rupture totale avec la position de soutien aux propositions formulées par la Collectivité de Corse et la CCIC, position exprimée de façon constante par l'État, a entraîné une vive réaction du Président du Conseil exécutif et du Président de la CCIC ainsi que la tenue d'une conférence de presse spontanée réunissant l'ensemble des participants à l'Assemblée Générale ou observateurs de celle-ci (Président du Conseil exécutif de Corse, Président de l'ADEC, Président de la CCIC, Président de la CMAC, élus consulaires, représentants syndicaux et salariés).

Cette conférence de presse visait à dénoncer et refuser ce revirement incompréhensible, tant sur le fond que sur la forme, et ce d'autant mieux que malgré des sollicitations réitérées, y compris au cours d'une suspension des débats de l'Assemblée Générale à l'issue des prises de parole, le SGAC avait été dans l'impossibilité de donner quelque précision que ce soit sur les « *graves fragilités juridiques* » invoquées.

L'Assemblée Générale ayant repris son cours normal après la suspension, la délibération actant la création des SMO et l'adoption des statuts avait été soumise au vote de celle-ci, et adoptée à l'unanimité.

Dans les minutes suivant la fin de l'Assemblée Générale, à l'initiative des organisations syndicales de la CCIC, un blocage spontané et total des ports et aéroports de Corse était décidé et mis en œuvre de façon quasi-immédiate, la situation ainsi créée par les propos du représentant de l'État et la forme de leur expression plongeant l'île dans une situation de crise politique aigue.

Il est à noter que les Corses et l'ensemble des usagers, bien que fortement impactés par cette situation de blocage, ont très majoritairement exprimé leur compréhension et leur soutien à l'égard de la position des élus et des syndicats.

Cette crise a finalement pu se dénouer en un peu plus de 24 heures, grâce notamment à l'implication forte de Mme Catherine Vautrin - Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, en charge de la Corse - ; les échanges intervenus à titre principal entre celle-ci et le Président du Conseil exécutif de Corse en concertation avec le Président de la CCIC, se traduisant par un communiqué de presse commun de la Ministre et de François Durovray, ministre délégué aux Transports, le 4 octobre 2024, communiqué annexé au présent rapport.

Cette position a été confirmée et précisée par Mme Catherine Vautrin, accompagnée du ministre de la Mer M. Fabrice Loher, et de la Directrice de Cabinet du Ministre des

transports, lors d'une réunion avec le Président du Conseil exécutif de Corse qui s'est tenue au siège du Ministère à Paris le 10 octobre 2024.

En cette occasion, la solution privilégiée par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, a été à nouveau validée en son principe par les Ministres, lesquels ont par ailleurs indiqué qu'ils ne disposaient en l'état d'aucun élément de nature à corroborer les allégations de « fragilité juridique » invoquées par le SGAC au nom de l'État au moment de l'Assemblée Générale de la CCIC.

Mme la Ministre Vautrin a par ailleurs confirmé, lors de la réunion du 10 octobre, sa ferme volonté d'engager, en parallèle de la procédure de création du SMO et de la mise en place de la quasi-régie ascendante, le transfert de tutelle par voie législative prévu à l'article 46 de la loi Pacte, ceci dans les meilleurs délais.

Elle a enfin rappelé que, en cas de nécessité, le Gouvernement autoriserait la prolongation exceptionnelle des actuelles concessions, pour le temps strictement nécessaire à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle.

Les garanties ainsi données sont de nature à assurer une maîtrise publique des infrastructures aéroportuaires et portuaires de Corse et la mise en œuvre opérationnelle de celle-ci dans les délais prévus et dans des conditions totalement sécurisées.

Dans ce contexte, conformément à la procédure initiée et en cohérence avec le communiqué de presse des ministres et la position du Gouvernement, il est fait le choix de poursuivre la mise en œuvre des travaux initiés entre la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et l'État et de soumettre à votre approbation, à travers le présent rapport :

- la création des deux syndicats mixtes ouverts ;
- l'adhésion de la Collectivité de Corse à ces syndicats ;
- l'adoption de leurs projets de statuts, projets de statuts qui vous ont été transmis lors de la session précédente et qui ont pu faire depuis l'objet de discussions et d'amendements. Ces projets de statuts sont joints en annexe du présent rapport.

Il est rappelé que ces projets de statut des deux SMO ont été conçus pour répondre aux principes essentiels énoncés dans le rapport d'information du 27 septembre 2024 :

- Une compétence des syndicats d'aménagement, d'entretien et de gestion des aéroports pour l'un et des ports de commerce pour l'autre (cf. article 3 des statuts « objet et compétences ») ;
- Une complémentarité et une coordination entre les différentes prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres avec :
- Le maintien pour la Collectivité de Corse de sa compétence stratégique en matière d'organisation globale des transports d'une part, avec des décisions des syndicats qui devront être en conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), et d'autre part en matière de définition du cadre budgétaire global dans lequel le SMO formera ses décisions relatives à l'exercice de ses compétences, notamment en matière d'investissement. Elle conservera également sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre

de ces aéroports et enfin elle conservera la propriété foncière des emprises concernées (cf. articles 3, 7.2.2, 7.3, 16) ;

- La volonté de conférer à travers la composition du conseil syndical une prééminence de la représentation de la Collectivité de Corse pour pouvoir disposer d'un contrôle suffisant sur les décisions en intégrant également l'Agence de Tourisme de la Corse, l'Office des Transports de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et de l'Agence de Développement Économique de la Corse (cf. article 7.1.1) ;
- Le maintien de l'expertise de la CCI de Corse qui opérera pour le compte du SMO l'exploitation des aéroports et ports de commerce de Corse dans le cadre d'un régime concessif confié au bénéfice des nouvelles procédures de gré à gré dites « in house ascendant » (cf. articles 3, 7.3) ;
- Les garanties sociales afférentes au respect des droits des salariés de la CCI et des agents de la Collectivité de Corse qui pourraient être appelés à concourir à l'action du syndicat ;
- L'émergence d'un véritable système aéroportuaire et portuaire global, à l'échelle de la Corse, permettant d'assurer une gouvernance et une stratégie multidimensionnelle à l'échelle de l'ensemble du territoire insulaire, et une efficacité accrue dans la gestion des ports et aéroports de Corse.

Une annexe est jointe au présent rapport présentant de façon succincte les principaux éléments financiers des concessions portuaire et aéroportuaire, dont l'échéance est au 31 décembre 2024 (sur la base des budgets exécutés), ainsi qu'une projection des résultats par concession à fin 2024 établie par la CCIC.

Les résultats définitifs des concessions seront communiqués à l'Assemblée de Corse après clôture de l'exercice budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

[A compléter par un nom]

Gestion des aéroports de Corse

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	5
TITRE II CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE	5
ARTICLE 2 CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 3 OBJET ET COMPETENCES	5
ARTICLE 4 PERIMETRE DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 5 DUREE	6
ARTICLE 6 SIEGE DU SYNDICAT	6
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	7
ARTICLE 7 COMITE SYNDICAL.....	7
7.1 <i>Composition</i>	7
7.2 <i>Fonctionnement</i>	8
7.3 <i>Attributions</i>	9
ARTICLE 8 PRESIDENT	10
8.1 <i>Nomination</i>	10
8.2 <i>Attributions</i>	10
ARTICLE 9 BUREAU	10
9.1 <i>Composition</i>	10
9.2 <i>Fonctionnement</i>	11
9.3 <i>Attributions</i>	11
ARTICLE 10 COMITE DE DEVELOPPEMENT	12
10.1 <i>Composition</i>	12
10.2 <i>Fonctionnement</i>	12
10.3 <i>Attributions</i>	13
ARTICLE 11 COMMISSIONS.....	13
ARTICLE 12 PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS.....	13
12.1 <i>Dotation</i>	13
12.2 <i>Recrutement du Directeur du Syndicat</i>	13
12.3 <i>Détachement ou mise à disposition des autres personnels</i>	14
12.4 <i>Recrutement externe</i>	14
ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR.....	14
TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	14
ARTICLE 14 BUDGET DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 15 RECETTES.....	14
15.1 <i>Généralités</i>	14
15.2 <i>Subventions exceptionnelles</i>	14
ARTICLE 16 INVESTISSEMENTS.....	15
ARTICLE 17 DÉPENSES.....	15
ARTICLE 18 COMPTABILITE.....	15
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 19 PREVENTION DE CONFLITS D’INTERETS	15
ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 21 DISSOLUTION	16
ARTICLE 22 TRANSMISSION DE DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE DE CORSE	16
ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES.....	16
ARTICLE 24 ADOPTION DES STATUTS	16

Préambule

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à la Collectivité de Corse pour créer, aménager, entretenir, gérer et le cas échéant élargir le périmètre des aérodromes.
- B. C'est dans ce cadre que la loi précitée a transféré la propriété des aérodromes d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi-Sainte Catherine, Figari-Sud Corse, à la Collectivité de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la sécurité civile¹. La Collectivité de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre (article L.4424-23 du CGCT).
- C. Par ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie de Corse (« **CCI de Corse** »), CCI de région, a été créée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010² et le décret du 8 octobre 2010³. Aussi, le décret du 22 août 2019⁴ a procédé à la transformation de la CCI d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (« **CCI 2A** ») et de la CCI de Bastia et de Haute-Corse (« **CCI 2B** ») en CCI locales rattachées à la CCI de Corse conformément au schéma directeur de la CCI de Corse adopté le 25 avril 2019. Dans ce cadre, les concessions aéroportuaires des quatre aéroports de Corse (aéroports d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, de Figari-Sud Corse, de Bastia-Poretta et de Calvi-Sainte Catherine) initialement confiées aux CCI 2A et CCI 2B par la Collectivité de Corse ont été transférées à la CCI de Corse.
- D. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n°2018-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE ont profondément réformé au plan national les chambres consulaires. L'article 46 de la loi PACTE a acté pour la Corse la mise en œuvre d'une évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse.
- E. L'Agence de Développement Economique de la Corse (« **ADEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *de l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse ainsi que de la coordination, de l'animation, de la mise en œuvre et du soutien de ces activités* ».
- F. L'Agence du Tourisme de la Corse (« **ATC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse* ».
- G. L'Office de l'Environnement de la Corse (« **OEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est chargé notamment de la « *promotion de la qualité de la vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace, etc...)* ».
- H. L'Office des Transports de la Corse (« **OTC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse. Dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse, il est notamment chargé d'organiser la définition et la mise en œuvre des liaisons aériennes de service public.

¹ Article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse codifié à l'article L. 4424-23 du CGCT.

² Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

³ Décret n° 2010-1184 du 8 octobre 2010 portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse et création de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

⁴ Décret n° 2019-885 du 22 août 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse.

- I. Afin d'amorcer une réforme progressive des relations entre les acteurs publics en la matière et dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution statutaire et institutionnelle des chambres consulaires de l'île telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2018-486 du 22 mai 2019, il est envisagé la création d'un syndicat mixte ouvert conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC, l'OTC (« **Syndicat** »).

Plus largement, la création d'un tel Syndicat permettra une gestion plus efficace des aéroports en assurant la complémentarité et la coordination entre les différentes prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres. Ce Syndicat facilitera l'émergence d'un véritable système aéroportuaire public, pensé et construit à l'échelle de la Corse, destiné à garantir et dynamiser les échanges aériens de l'île.

Dans ce contexte, les présents statuts ont pour objet de régir les règles de fonctionnement du Syndicat.

LES MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Document de travail

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Définitions

Article	Désigne un article des présents statuts.
ADEC	Désigne l'Agence de Développement Economique de la Corse.
ATC	Désigne l'Agence du Tourisme de la Corse.
Bureau	Désigne le bureau syndical prévu à l'Article 9 des présents statuts.
CCI	Désigne une chambre de commerce et d'industrie.
CCI de Corse	Désigne la chambre de commerce et d'industrie de Corse, laquelle est une CCI de région à laquelle sont rattachées depuis le 1 ^{er} janvier 2020 les CCI locales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de Haute-Corse.
CCI 2A	Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.
CCI 2B	Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse.
CGCT	Désigne le Code général de collectivités territoriales.
Comité de Développement	Désigne le comité prévu à l'Article 10 des présents statuts.
Comité Syndical	Désigne le comité syndical lequel est l'organe délibérant du Syndicat. Ses modalités de fonctionnement sont prévues à l'Article 7 des présents statuts.
Membre	Désigne la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC.
OEC	Désigne l'Office de l'Environnement de la Corse.
OTC	Désigne l'Office des Transports de la Corse.
Préambule	Désigne le préambule des présents statuts du Syndicat.
Président	Désigne le président du Syndicat prévu à l'Article 8 des présents statuts.
Syndicat	Désigne syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts.
Titre	Désigne un titre des présents statuts.

TITRE II Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 2 Constitution et dénomination

Conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts et dont la dénomination est la suivante : le Syndicat [mentionner le nom].

Le Syndicat est composé de la Collectivité de Corse, de la CCI de Corse, de l'ADEC, de l'ATC, de l'OEC et de l'OTC.

Article 3 Objet et compétences

La Collectivité de Corse transfère au Syndicat « mentionner le nom » parmi les compétences dont elle dispose au titre de l'article L. 4424-23 du CGCT celles de « aménager, entretenir, gérer » les aéroports d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi-Sainte Catherine, Figari-Sud Corse. La Collectivité de Corse conserve sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre de ces aéroports.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence par la Collectivité de Corse citée ci-avant au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat peut procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- Mise en œuvre du mode d'exploitation des aéroports ;
- Confier par tous moyens et par voie de convention la gestion des aéroports de Corse et notamment à la CCI de Corse ;
- Définition des orientations en matière tarifaire et d'investissement des aéroports de Corse intégrés au Syndicat ;
- Définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation des aéroports de Corse intégrés au Syndicat ;
- Détermination des axes de développement des liaisons aériennes et de l'activité aéronautique des aéroports de Corse intégrés au Syndicat ;
- Effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation de son objet et de son fonctionnement ;
- Conclure toute convention nécessaire à la réalisation de son objet et de son fonctionnement.

Il est rappelé que :

- La CCI de Corse participe au Syndicat au titre de sa mission de gestion d'équipements et en particulier aéroportuaires prévue à l'article L. 710-1 5° du Code de Commerce ;
- L'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC participent au Syndicat au titre de leurs compétences notamment mentionnées dans le Préambule.

La régularité des actes, décisions et missions adoptés ou mises en œuvre par le syndicat conformément à cet objet sera conditionné à leur conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), adopté conformément aux articles L.4424-9 et suivants du CGCT, qui définit le cadre général pour le développement des infrastructures aéroportuaires et du trafic aérien, et des schémas directeurs aéroportuaires précisant les modalités de la mise en œuvre opérationnelle des orientations et objectifs arrêtés par le PADDUC.

La collectivité de Corse demeure seule compétente pour adopter le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse et les schémas directeurs aéroportuaires.

Le Syndicat ne dispose pas des attributions détenues par l'office des transports de Corse visé à l'article L.4424-20 du CGCT, qui demeure seul chargé de la mise en œuvre de ses attributions.

Article 4 Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses Membres conformément à son objet.

Article 5 Durée

Le Syndicat est créé, à titre transitoire, dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et il sera dissous soit à l'entrée en vigueur de cette réforme, soit au plus tard le 31 décembre 2031 si elle n'intervient pas d'ici là.

Article 6 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé en Haute Corse à Bastia, Rond-Point Maréchal Leclerc, 20405 Bastia.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des Membres.

TITRE III Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 Comité Syndical

7.1 Composition

7.1.1 Représentativité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical selon la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 21 délégués ;
- CCI de Corse : 4 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix.

7.1.2 Nomination

Les délégués représentant les membres du Syndicat au sein du Comité Syndical sont désignés parmi les titulaires des assemblées délibérantes de chaque Membre.

Les 21 délégués de la Collectivité de Corse sont désignés par l'Assemblée de Corse.

Les 4 délégués de la CCI de Corse sont désignés par le Président de la CCI de Corse après avis du bureau et information de l'Assemblée Générale conformément à l'article 1.3.2 du Règlement Intérieur.

Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse est désigné comme délégué pour l'ADEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Agence de Tourisme de la Corse est désigné comme délégué pour l'ATC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse est désigné comme délégué pour l'OEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office des Transports de la Corse est désigné comme délégué pour l'OTC au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés : ce mandat expire lors de la désignation des nouveaux délégués par l'organe délibérant du Membre nouvellement constituée ;
- À tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne en même temps son successeur ;
- A l'expiration du mandat de Présidence pour les Présidents de l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC, le (la) successeur à la Présidence de ces agences et offices étant désigné(e) de droit comme délégué au sein du Comité Syndical en lieu et place de son prédécesseur.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante du Membre pourvoit au remplacement dans un délai d'un (1) mois.

7.1.3 Représentativité en séance

Si un délégué ne peut siéger à une séance du Comité Syndical, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom. Aucun délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité Syndical.

7.2 Fonctionnement

7.2.1 Réunion

Le Comité Syndical se réunit *a minima* deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques mais le Comité Syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un des Membres.

Le premier Comité Syndical suivant la création du Syndicat est convoqué par le Président de la Collectivité de Corse, après que les assemblées délibérantes des Membres aient désigné leurs représentants au sein du Comité Syndical.

7.2.2 Quorum

Le Comité Syndical ne peut légalement adopter les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du présent article que si d'une part, la moitié des délégués présents ou représentés est atteinte, et d'autre part plus de la moitié des délégués représentant la Collectivité de Corse sont présents.

Ne peuvent être adoptées que si le quorum prévu à l'alinéa précédent est réuni, les décisions suivantes :

- La délibération confiant par voie de convention la gestion des aéroports de Corse ;
- Toute décision concernant le contrôle et les relations entre le Syndicat et le titulaire de la convention de gestion des aéroports de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition du mode d'exploitation des aéroports de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des orientations en matière tarifaire, d'investissement et de développement des aéroports de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation et au développement des aéroports de Corse ;
- Toute décision portant sur la détermination des axes de développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique des aéroports de Corse ;
- Toute décision ayant un impact sur les infrastructures mises à disposition du Syndicat par la Collectivité de Corse ;
- L'approbation et la révision du Budget annuel du Syndicat ;
- La modification des statuts du Syndicat ;
- L'élection du Président et des membres du Bureau du Syndicat ;
- Les délégations d'attribution pouvant être consentie par le Comité Syndical au Président ou au Bureau.

Pour les décisions qui ne sont pas visées précédemment, le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des délégués présents ou représentés est atteint.

7.2.3 Délibération

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentant la Collectivité de Corse présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Toutefois, les décisions mentionnées expressément ci-après, sont adoptées à la majorité des 7/8 des délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentant la Collectivité de Corse présents ou représentés.

Les décisions à adopter à la majorité de 7/8 sont les suivantes :

- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16 ;
- Approbation et révision des tarifs aéronautiques et extra-aéronautiques y compris les mesures incitatives aéroportuaires ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Adoption et révision du règlement intérieur, le cas échéant.

7.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance du Comité Syndical tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 7.1.1 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

7.3 Attributions

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires du Syndicat.

Sauf les attributions expressément confiées aux autres organes du Syndicat, ce dernier dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat et notamment des attributions suivantes qui ne peuvent pas être déléguées à une autre instance :

- Attribution et révision des contrats de gestion ;
- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16;
- Approbation et révision des tarifs aéronautiques et extra-aéronautiques y compris les mesures incitatives aéroportuaires ;
- Approbation de la prise en considération et d'autorisation de travaux des opérations d'investissements ;
- Approbation des démarches de communication ;
- Approbation des demandes d'autorisations d'emprunts ;
- Contrôle et suivi des contrats de gestion ;
- Approbation de tout acte excédant le terme de la concession ;
- Approbation et révision du budget annuel du Syndicat ;
- Approbation des comptes administratifs du Syndicat ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Désignation du Président ;
- Désignation des membres du Bureau ;
- Désignation des membres du Comité de Développement ;
- Désignation des membres de la CAO ;
- Adoption du règlement intérieur, le cas échéant.

A cet égard, en sus du Comité de Développement prévu à l'Article 10 des présents statuts, le Comité Syndical est compétent pour créer tout comité qu'il jugerait utile pour l'exécution de son objet.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles expressément visées au présent article.

Article 8 Président

8.1 Nomination

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués représentant la Collectivité de Corse au sein du Comité Syndical au scrutin non secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est élu pour la durée de son mandat syndical et prorogé jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Comité Syndical.

Le mandat de Président prend fin en même temps que son mandat de membre du Comité Syndical.

8.2 Attributions

Le Président dispose des attributions suivantes :

- Il convoque les séances du Comité Syndical conformément à l'Article 7.2.1 et les séances du Bureau conformément à l'Article 9.2.1 des présents statuts ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat (conventions, emprunts, ...) ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat ;
- Il est autorisé à ester en justice pour le compte du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions à des membres du Comité Syndical.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Bureau.

Article 9 Bureau

9.1 Composition

9.1.1 Représentativité

Le Bureau présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

9.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement du Comité Syndical, un Bureau selon la représentativité fixée à l'Article 9.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

9.1.3 *Représentativité en séance*

Si un des membres du Bureau ne peut siéger à une séance du Bureau, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau de voter en son nom. Aucun membre du Bureau ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Bureau.

9.2 Fonctionnement

9.2.1 *Réunion*

Le Bureau se réunit *a minima* une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président.

9.2.2 *Quorum*

Le Bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des membres du Bureau présents ou représentés est atteint.

9.2.3 *Délibération*

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des membres du Bureau représentant la Collectivité de Corse présents ou représentés.

9.2.4 *Constatation des délibérations*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Bureau participant à la séance du Bureau tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 9.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

9.3 Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Président.

Il peut déléguer au Président une partie de ses attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Article 10 Comité de Développement

10.1 Composition

10.1.1 Représentativité

Le Comité de Développement présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Comité de Développement dispose d'une voix.

10.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, les membres du Comité de Développement selon la représentativité fixée à l'Article 10.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité de développement compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Comité de Développement prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

10.1.3 Représentativité en séance

Si un des membres du Comité de Développement ne peut siéger à une séance du Comité de Développement, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Comité de Développement de voter en son nom. Aucun membre du Comité de Développement ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité de Développement.

10.2 Fonctionnement

10.2.1 Réunion

Le Comité de Développement se réunit a minima deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Les réunions du Comité de Développement ne sont pas publiques.

Le Comité de Développement est présidé par le Président du Syndicat.

Les dossiers de travail, comprenant l'intégralité des pièces nécessaires à l'étude de chaque sujet soumis au Comité de Développement devront parvenir aux membres du Comité de Développement au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion du Comité de Développement.

10.2.2 Quorum

Le Comité de Développement se réunit sans condition de quorum.

10.2.3 Délibération

Les propositions et avis sont pris à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tous les membres du Comité de Développement peuvent demander que leurs observations ou leurs réserves, le cas échéant, soient portées au procès-verbal.

10.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Développement participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 10.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

10.3 Attributions

Le Comité de Développement a un rôle consultatif et a pour vocation d'éclairer le Comité Syndical et le Bureau par des avis techniques, juridiques et financiers motivés sur tous les sujets dont sont saisis le Comité Syndical et le Bureau.

Dans ce cadre, le Comité de Développement doit notamment donner un avis toutes les fois où un accord ou un avis du Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est sollicité au titre des concessions aéroportuaires.

Article 11 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires dans lesquels sont présents des représentants des membres du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet, leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 12 Personnel et moyens matériels

12.1 Dotation

Le Syndicat peut se doter de moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

Ainsi, le personnel concoure à :

- La mise en œuvre des décisions du Comité Syndical et du Bureau ;
- La préparation des réunions du Comité Syndical, du Bureau et des commissions dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- La gestion administrative et financière du Syndicat ;
- Le suivi et le contrôle des contrats portant sur la gestion des aéroports ;
- Le respect des procédures administratives et techniques en vigueur.

12.2 Recrutement du Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est recruté sur proposition du Président du Syndicat et après avis du Président du conseil exécutif de Corse.

Il est recruté soit par détachement ou mise à disposition du personnel de la Collectivité de Corse soit par recrutement externe.

12.3 Détachement ou mise à disposition des autres personnels

Le Syndicat bénéficie du détachement et/ou de mises à disposition de personnels des Membres du Syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de la part :

- En priorité de la Collectivité de Corse ;
- Si les postes ne sont pas pourvus par des détachements ou des mises à disposition de la Collectivité de Corse, ils pourraient le cas échéant être pourvus par la CCI de Corse.

12.4 Recrutement externe

A défaut de résultats positifs des mises à dispositions prévues à l'Article 12.3, le personnel pourra être recruté sur délibération du Syndicat.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

TITRE IV Dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences correspondant à son objet.

Le budget prévisionnel du Syndicat est voté annuellement par le Comité Syndical, pour chaque exercice comptable. Une ou plusieurs modifications budgétaires peu(ven)t être votée(s) par le Comité Syndical pour un même exercice.

Article 15 Recettes

15.1 Généralités

Les recettes du Syndicat sont :

- Les subventions exceptionnelles pouvant être versées par ses Membres après décision motivée de leur organe délibérant. De telles subventions exceptionnelles librement décidées par les Membres du Syndicat ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT ;
- Les rémunérations perçues auprès du ou des concessionnaires désignés pour la gestion des aéroports ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de l'Union Européenne et de la Collectivité de Corse, des communes ou groupements de communes ainsi que tout autre financeur potentiel de ses actions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

15.2 Subventions exceptionnelles

Le budget du Syndicat peut être alimenté annuellement par des subventions exceptionnelles de ses Membres dont le montant sera librement défini par délibération motivée de chaque organe délibérant des Membres.

De telles subventions ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT.

En tout état de cause, pour la Collectivité de Corse, le montant de sa participation financière au Syndicat ne pourra jamais excéder le montant des crédits budgétaires prévus à cette fin au sein du budget de la collectivité.

Article 16 Investissements

Les investissements du Syndicat s'inscrivent dans le respect des dispositions du PADDUC et des schémas aéroportuaires.

Le Syndicat au titre des Articles 7.2.3 et 7.3 du Titre III décide uniquement des investissements dont le financement est assuré par ses fonds propres et/ou ceux des concessions, les autres peuvent uniquement faire l'objet de projets de plans d'investissements.

Les cofinancements éventuellement attendus de la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ou d'autres organismes, sont soumis à la seule décision des organes délibérants des cofinanceurs concernés, la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ainsi que des organismes dont la participation financière est pressentie.

Article 17 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont limitées à celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice normal des compétences du Syndicat au regard de son objet.

Article 18 Comptabilité

Conformément à l'article L. 5722-1 du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

TITRE V Dispositions diverses

Article 19 Prévention de conflits d'intérêts

Les représentants de la CCI de Corse ne doivent pas participer aux décisions du Syndicat visées au II de l'article L. 1111-6 du CGCT, telles que :

- La décision d'attribution à la CCI de Corse d'un contrat de la commande publique ;
- La décision portant sur l'octroi d'une garantie d'emprunt ou, le cas échéant, d'une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 du CGCT et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT ;
- La participation à la CAO ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque la CCI de Corse est candidate.

En tout état de cause, la CCI de Corse s'engage à interdire à ses représentants au sein du Syndicat d'intervenir dans l'exécution des conventions portant sur la gestion des aéroports.

Le représentant de l'Office des transports de Corse ne doit pas participer aux décisions du Syndicat en lien avec le contrat de concession qui sera conclu par ce-dernier ou toute décision prise par celui-ci concernant les lignes aériennes visées à l'article L.4424-19 du CGCT ou les crédits alloués à celles-ci.

Article 20 Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par délibération du Comité Syndical adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'Article 7.2.3 des présents statuts, après accord préalable de l'Assemblée de Corse.

A défaut d'accord de l'Assemblée de Corse sur le projet de modification des statuts du Syndicat, aucune modification des statuts ne pourra être légalement adoptée par le Comité Syndical.

Article 21 Dissolution

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif du Syndicat acquis ou constitués depuis la création du Syndicat seront partagés entre les membres au prorata du montant des subventions exceptionnelles versées par chaque membre pendant la durée de la vie syndicale.

Les biens mis à disposition du Syndicat par chaque Membre seront récupérés par chaque Membre et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Ces biens ne sont pas inclus dans l'actif du Syndicat visé à l'alinéa précédent.

Article 22 Transmission de documents à la Collectivité de Corse

Le Syndicat remet, au plus tard le 30 juin, au Président de la Collectivité de Corse un rapport d'activité, accompagné du compte administratif du Syndicat et du budget prévisionnel dudit Syndicat. Ce rapport sera accompagné d'une analyse de la qualité des ouvrages mis à disposition du Syndicat et des services relevant de la compétence transférée.

Article 23 Dispositions finales

Les dispositions des chapitres I^{er} et II^{ème} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT sont applicables au Syndicat tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi que celles prévues aux articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT.

Article 24 Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC.

Les statuts et la création du Syndicat seront approuvés, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

[A compléter par un nom]

**Gestion des ports de commerce de
Corse**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	5
TITRE II CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE	5
ARTICLE 2 CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 3 OBJET ET COMPETENCES	5
ARTICLE 4 PERIMETRE DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 5 DUREE	6
ARTICLE 6 SIEGE DU SYNDICAT	6
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	7
ARTICLE 7 COMITE SYNDICAL.....	7
7.1 <i>Composition</i>	7
7.2 <i>Fonctionnement</i>	8
7.3 <i>Attributions</i>	9
ARTICLE 8 PRESIDENT	10
8.1 <i>Nomination</i>	10
8.2 <i>Attributions</i>	10
ARTICLE 9 BUREAU	10
9.1 <i>Composition</i>	10
9.2 <i>Fonctionnement</i>	11
9.3 <i>Attributions</i>	11
ARTICLE 10 COMITE DE DEVELOPPEMENT	12
10.1 <i>Composition</i>	12
10.2 <i>Fonctionnement</i>	12
10.3 <i>Attributions</i>	13
ARTICLE 11 COMMISSIONS.....	13
ARTICLE 12 PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS.....	13
12.1 <i>Dotation</i>	13
12.2 <i>Recrutement du Directeur du Syndicat</i>	13
12.3 <i>Détachement ou mise à disposition des autres personnels</i>	14
12.4 <i>Recrutement externe</i>	14
ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR.....	14
TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	14
ARTICLE 14 BUDGET DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 15 RECETTES.....	14
15.1 <i>Généralités</i>	14
15.2 <i>Subventions exceptionnelles</i>	14
ARTICLE 16 INVESTISSEMENTS.....	15
ARTICLE 17 DÉPENSES.....	15
ARTICLE 18 COMPTABILITE.....	15
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 19 PREVENTION DE CONFLITS D’INTERETS	15
ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 21 DISSOLUTION	16
ARTICLE 22 TRANSMISSION DE DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE DE CORSE	16
ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES.....	16
ARTICLE 24 ADOPTION DES STATUTS	16

Préambule

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A.** La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour créer, aménager, entretenir, gérer et le cas échéant élargir le périmètre des ports d'Ajaccio et de Bastia et a transféré leur propriété à la Collectivité Territoriale de Corse, à l'exception des plans d'eau¹.
Les ports de Bonifacio, de Calvi, de l'Île-Rousse, de Porto-Vecchio et de Propriano sont la propriété et de la compétence des départements avant la promulgation de cette loi.
- B.** Le statut de la Corse a été modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et trois ordonnances de novembre 2016. La Corse n'est plus qualifiée de "collectivité territoriale" mais de "collectivité de Corse" à compter du 1^{er} janvier 2018. C'est une collectivité à statut particulier (comme le prévoit l'article 72 de la Constitution) en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- C.** Par cette même loi de 2015, la Collectivité de Corse se substituant aux deux départements est devenue compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. La propriété des ports de Bonifacio, de l'Île-Rousse, de Calvi, de Porto-Vecchio et de Propriano relevant des départements a été également transférée à la Collectivité de Corse.
La Collectivité de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre (article L.4424-22 du CGCT).
- D.** Par ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie de Corse (« **CCI de Corse** »), CCI de région, a été créée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010² et le décret du 8 octobre 2010³. Aussi, le décret du 22 août 2019⁴ a procédé à la transformation de la CCI d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (« **CCI 2A** ») et de la CCI de Bastia et de Haute-Corse (« **CCI 2B** ») en CCI locales rattachées à la CCI de Corse conformément au schéma directeur de la CCI de Corse adopté le 25 avril 2019. Dans ce cadre, les concessions portuaires des six ports de commerce (port d'Ajaccio, port de Bastia, port de Bonifacio, port de l'Île-Rousse, port de Porto-Vecchio et port de Propriano) initialement confiées en gestion aux CCI 2A et CCI 2B par la Collectivité de Corse ont été transférées à la CCI de Corse.
- E.** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n°2018-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE ont profondément réformer au plan national les chambres consulaires. L'article 46 de la loi PACTE a acté pour la Corse la mise en œuvre d'une évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse.
- F.** L'Agence de Développement Economique de la Corse (« **ADEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *De l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse ainsi que de la coordination, de l'animation, de la mise en œuvre et du soutien de ces activités* ».
- G.** L'Agence du Tourisme de la Corse (« **ATC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse* ».

¹ Article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse codifié à l'article L. 4424-22 du CGCT.

² Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

³ Décret n° 2010-1184 du 8 octobre 2010 portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse et création de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

⁴ Décret n° 2019-885 du 22 août 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse.

- H. L'Office de l'Environnement de la Corse (« **OEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est chargé notamment de la « promotion de la qualité de la vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace, etc...) ».
- I. L'Office des Transports de la Corse (« **OTC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse. Dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse, il est notamment chargé d'organiser la définition et la mise en œuvre des liaisons maritimes de service public.
- J. Afin d'amorcer une réforme progressive des relations entre les acteurs publics en la matière et dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution statutaire et institutionnelle des chambres consulaires de l'île telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2018-486 du 22 mai 2019, il est envisagé la création d'un syndicat mixte ouvert conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC, l'OTC (« **Syndicat** »).

Plus largement, la création d'un tel Syndicat permettra une gestion plus efficace des ports de commerce en assurant la complémentarité et la coordination entre les différents prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres. Ce Syndicat facilitera également l'émergence d'un véritable système portuaire public, pensé et construit à l'échelle de la Corse, destiné à garantir et dynamiser les échanges maritimes de l'île.

- A. Dans ce contexte, les présents statuts ont pour objet de régir les règles de fonctionnement du Syndicat.

LES MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Définitions

Article	Désigne un article des présents statuts.
ADEC	Désigne l'Agence de Développement Economique de la Corse.
ATC	Désigne l'Agence du Tourisme de la Corse.
Bureau	Désigne le bureau syndical prévu à l'Article 9 des présents statuts.
CCI	Désigne une chambre de commerce et d'industrie.
CCI de Corse	Désigne la chambre de commerce et d'industrie de Corse, laquelle est une CCI de région à laquelle sont rattachées depuis le 1 ^{er} janvier 2020 les CCI locales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de Haute-Corse.
CCI 2A	Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.
CCI 2B	Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse.
CGCT	Désigne le Code général de collectivités territoriales.
Comité de Développement	Désigne le comité prévu à l'Article 10 des présents statuts.
Comité Syndical	Désigne le comité syndical lequel est l'organe délibérant du Syndicat. Ses modalités de fonctionnement sont prévues à l'Article 7 des présents statuts.
Membre	Désigne la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC.
OEC	Désigne l'Office de l'Environnement de la Corse.
OTC	Désigne l'Office des Transports de la Corse.
Préambule	Désigne le préambule des présents statuts du Syndicat.
Président	Désigne le président du Syndicat prévu à l'Article 8 des présents statuts.
Syndicat	Désigne syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts.
Titre	Désigne un titre des présents statuts.

TITRE II Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 2 Constitution et dénomination

Conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts et dont la dénomination est la suivante : le Syndicat [mentionner le nom].

Le Syndicat est composé de la Collectivité de Corse, de la CCI de Corse, de l'ADEC, de l'ATC, de l'OEC et de l'OTC.

Article 3 Objet et compétences

La Collectivité de Corse transfère au Syndicat « mentionner le nom » parmi les compétences dont elle dispose au titre de l'article L. 4424-22 du CGCT celles de « aménager, entretenir, gérer » les ports de commerce d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio, d'Ile-Rousse, de Porto-Vecchio et de Propriano.

La Collectivité de Corse conserve sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre de ces ports.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence par la Collectivité de Corse citée ci-avant au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

L'autorité portuaire est exercée, selon les dispositions de l'article L.5331-5 du code des transports, par le président du Syndicat.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat peut procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- Mise en œuvre du mode d'exploitation des ports de commerce de Commerce ;
- Confier par tous moyens et par voie de convention la gestion des ports de commerce de Corse et notamment à la CCI de Corse ;
- Définition des orientations en matière tarifaire et d'investissement des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Détermination des axes de développement des liaisons maritimes et de l'activité nautique des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation de son objet et de son fonctionnement ;
- Conclure toute convention nécessaire à la réalisation de son objet et de son fonctionnement.

Il est rappelé que :

- La CCI de Corse participe au Syndicat au titre de sa mission de gestion d'équipements et en particulier portuaires prévue à l'article L. 710-1 5° du Code de Commerce ;
- L'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC participent au Syndicat au titre de leurs compétences notamment mentionnées dans le Préambule.

La régularité des actes, décisions et missions adoptés ou mises en œuvre par le Syndicat conformément à cet objet sera conditionnée à leur conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), adopté conformément aux articles L.4424-9 et suivants du CGCT, qui définit le cadre général pour le développement des infrastructures portuaires et du trafic maritime, et des schémas directeurs portuaires précisant les modalités de la mise en œuvre opérationnelle des orientations et objectifs arrêtés par le PADDUC.

La collectivité de Corse demeure seule compétente pour adopter le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse et les schémas directeurs portuaires.

Le Syndicat ne dispose pas des attributions détenues par l'office des transports de Corse visé à l'article L.4424-20 du CGCT, qui demeure seul chargé de la mise en œuvre de ses attributions.

Article 4 Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses Membres conformément à son objet.

Article 5 Durée

Le Syndicat est créé, à titre transitoire, dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et il sera dissous soit à l'entrée en vigueur de cette réforme, soit au plus tard le 31 décembre 2031 si elle n'intervient pas d'ici là.

Article 6 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé en Haute Corse à Bastia, Rond-Point Maréchal Leclerc, 20405 Bastia.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des Membres.

TITRE III Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 Comité Syndical

7.1 Composition

7.1.1 Représentativité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical selon la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 21 délégués ;
- CCI de Corse : 4 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix.

7.1.2 Nomination

Les délégués représentant les membres du Syndicat au sein du Comité Syndical sont désignés parmi les titulaires des assemblées délibérantes de chaque Membre.

Les 21 délégués de la Collectivité de Corse sont désignés par l'Assemblée de Corse.

Les 4 délégués de la CCI de Corse sont désignés par le Président de la CCI de Corse après avis du bureau et information de l'Assemblée Générale conformément à l'article 1.3.2 du Règlement Intérieur.

Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse est désigné comme délégué pour l'ADEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Agence de Tourisme de la Corse est désigné comme délégué pour l'ATC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse est désigné comme délégué pour l'OEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office des Transports de la Corse est désigné comme délégué pour l'OTC au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés : ce mandat expire lors de la désignation des nouveaux délégués par l'organe délibérant du Membre nouvellement constituée ;
- À tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne en même temps son successeur ;
- A l'expiration du mandat de Présidence pour les Présidents de l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC, le (la) successeur à la Présidence de ces agences et offices étant désigné(e) de droit comme délégué au sein du Comité Syndical en lieu et place de son prédécesseur.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante du Membre pourvoit au remplacement dans un délai d'un (1) mois.

7.1.3 Représentativité en séance

Si un délégué ne peut siéger à une séance du Comité Syndical, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom. Aucun délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité Syndical.

7.2 Fonctionnement

7.2.1 Réunion

Le Comité Syndical se réunit *a minima* deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques mais le Comité Syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un des Membres.

Le premier Comité Syndical suivant la création du Syndicat est convoqué par le Président de la Collectivité de Corse, après que les assemblées délibérantes des Membres aient désigné leurs représentants au sein du Comité Syndical.

7.2.2 Quorum

Le Comité Syndical ne peut légalement adopter les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du présent article que si d'une part, la moitié des délégués présents ou représentés est atteinte, et d'autre part plus de la moitié des délégués représentant la Collectivité de Corse sont présents.

Ne peuvent être adoptées que si le quorum prévu à l'alinéa précédent est réuni, les décisions suivantes :

- La délibération confiant par voie de convention la gestion des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision concernant le contrôle et les relations entre le Syndicat et le titulaire de la convention de gestion des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition du mode d'exploitation des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des orientations en matière tarifaire, d'investissement et de développement des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation et au développement des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la détermination des axes de développement des liaisons maritimes et de l'activité des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision ayant un impact sur les infrastructures mises à disposition du Syndicat par la Collectivité de Corse ;
- L'approbation et la révision du Budget annuel du Syndicat ;
- La modification des statuts du Syndicat ;
- L'élection du Président et des membres du Bureau du Syndicat ;
- Les délégations d'attribution pouvant être consentie par le Comité Syndical au Président ou au Bureau.

Pour les décisions qui ne sont pas visées précédemment, le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des délégués présents ou représentés est atteint.

7.2.3 Délibération

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentants la Collectivité de Corse présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Toutefois, les décisions mentionnées expressément ci-après, sont adoptées à la majorité des 7/8 des délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentants la Collectivité de Corse présents ou représentés.

Les décisions à adopter à la majorité de 7/8 sont les suivantes :

- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16 ;
- Approbation et révision des droits de ports et redevances d'usage y compris les mesures incitatives portuaires ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Adoption et révision du règlement intérieur, le cas échéant.

7.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance du Comité Syndical tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 7.1.1 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

7.3 Attributions

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires du Syndicat.

Sauf les attributions expressément confiées aux autres organes du Syndicat, ce dernier dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat et notamment des attributions suivantes qui ne peuvent pas être déléguées à une autre instance :

- Attribution et révision des contrats de gestion ;
- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16;
- Approbation et révision des droits de ports et redevances d'usage y compris les mesures incitatives portuaires ;
- Approbation de la prise en considération et d'autorisation de travaux des opérations d'investissements ;
- Approbation des démarches de communication ;
- Approbation des demandes d'autorisations d'emprunts ;
- Contrôle et suivi des contrats de gestion ;
- Approbation de tout acte excédant le terme de la concession ;
- Approbation et révision du budget annuel du Syndicat ;
- Approbation des comptes administratifs du Syndicat ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Désignation du Président ;
- Désignation des membres du Bureau ;
- Désignation des membres du Comité de Développement ;
- Désignation des membres de la CAO ;
- Adoption du règlement intérieur, le cas échéant.

A cet égard, en sus du Comité de Développement prévu à l'Article 10 des présents statuts, le Comité Syndical est compétent pour créer tout comité qu'il jugerait utile pour l'exécution de son objet.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles expressément visées au présent article.

Article 8 Président

8.1 Nomination

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués représentants la Collectivité de Corse au sein du Comité Syndical au scrutin non secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est élu pour la durée de son mandat syndical et prorogé jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Comité Syndical.

Le mandat de Président prend fin en même temps que son mandat de membre du Comité Syndical.

8.2 Attributions

Le Président dispose des attributions suivantes :

- Il convoque les séances du Comité Syndical conformément à l'Article 7.2.1 et les séances du Bureau conformément à l'Article 9.2.1 des présents statuts ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat (conventions, emprunts, ...) ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat ;
- Il est autorisé à ester en justice pour le compte du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions à des membres du Comité Syndical.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Bureau.

Article 9 Bureau

9.1 Composition

9.1.1 Représentativité

Le Bureau présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

9.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement du Comité Syndical, un Bureau selon la représentativité fixée à l'Article 9.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

9.1.3 *Représentativité en séance*

Si un des membres du Bureau ne peut siéger à une séance du Bureau, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau de voter en son nom. Aucun membre du Bureau ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Bureau.

9.2 **Fonctionnement**

9.2.1 *Réunion*

Le Bureau se réunit *a minima* une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président.

9.2.2 *Quorum*

Le Bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des membres du Bureau présents ou représentés est atteint.

9.2.3 *Délibération*

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des membres du Bureau représentant la Collectivité de Corse présents ou représentés.

9.2.4 *Constatation des délibérations*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Bureau participant à la séance du Bureau tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 9.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

9.3 **Attributions**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Président.

Il peut déléguer au Président une partie de ses attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Article 10 Comité de Développement

10.1 Composition

10.1.1 Représentativité

Le Comité de Développement présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Comité de Développement dispose d'une voix.

10.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, les membres du Comité de Développement selon la représentativité fixée à l'Article 10.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le comité de développement compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Comité de Développement prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

10.1.3 Représentativité en séance

Si un des membres du Comité de Développement ne peut siéger à une séance du Comité de Développement, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Comité de Développement de voter en son nom. Aucun membre du Comité de Développement ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité de Développement.

10.2 Fonctionnement

10.2.1 Réunion

Le Comité de Développement se réunit a minima deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Les réunions du Comité de Développement ne sont pas publiques.

Le Comité de Développement est présidé par le Président du Syndicat.

Les dossiers de travail, comprenant l'intégralité des pièces nécessaires à l'étude de chaque sujet soumis au Comité de Développement devront parvenir aux membres du Comité de Développement au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion du Comité de Développement.

10.2.2 Quorum

Le Comité de Développement se réunit sans condition de quorum.

10.2.3 Délibération

Les propositions et avis sont pris à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tous les membres du Comité de Développement peuvent demander que leurs observations ou leurs réserves, le cas échéant, soient portées au procès-verbal.

10.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Développement participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 10.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

10.3 Attributions

Le Comité de Développement a un rôle consultatif et a pour vocation d'éclairer le Comité Syndical et le Bureau par des avis techniques, juridiques et financiers motivés sur tous les sujets dont sont saisis le Comité Syndical et le Bureau.

Dans ce cadre, le Comité de Développement doit notamment donner un avis toutes les fois où un accord ou un avis du Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est sollicité au titre des concessions portuaires.

Article 11 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires dans lesquels sont présents des représentants des membres du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet, leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 12 Personnel et moyens matériels

12.1 Dotation

Le Syndicat peut se doter de moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

Ainsi, le personnel concoure à :

- La mise en œuvre des décisions du Comité Syndical et du Bureau ;
- La préparation des réunions du Comité Syndical, du Bureau et des commissions dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- La gestion administrative et financière du Syndicat ;
- Le suivi et le contrôle des contrats portant sur la gestion des ports de commerce ;
- Le respect des procédures administratives et techniques en vigueur.

12.2 Recrutement du Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est recruté sur proposition du Président du Syndicat et après avis conforme du Président du conseil exécutif de Corse.

Il est recruté soit par détachement ou mise à disposition du personnel de la Collectivité de Corse soit par recrutement externe.

12.3 Détachement ou mise à disposition des autres personnels

Le Syndicat bénéficie du détachement et/ou de mises à disposition de personnels des Membres du Syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de la part :

- En priorité de la Collectivité de Corse ;
- Si les postes ne sont pas pourvus par des détachements ou des mises à disposition de la Collectivité de Corse, ils pourraient le cas échéant être pourvus par la CCI de Corse.

12.4 Recrutement externe

A défaut de résultats positifs des mises à dispositions prévues à l'Article 12.3, le personnel pourra être recruté sur délibération du Syndicat.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

TITRE IV Dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences correspondant à son objet.

Le budget prévisionnel du Syndicat est voté annuellement par le Comité Syndical, pour chaque exercice comptable. Une ou plusieurs modifications budgétaires peu(ven)t être votée(s) par le Comité Syndical pour un même exercice.

Article 15 Recettes

15.1 Généralités

Les recettes du Syndicat sont :

- Les subventions exceptionnelles pouvant être versées par ses Membres après décision motivée de leur organe délibérant. De telles subventions exceptionnelles librement décidées par les Membres du Syndicat ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT ;
- Les rémunérations perçues auprès du ou des concessionnaires désignés pour la gestion des ports de commerce ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de l'Union Européenne et de la Collectivité de Corse, des communes ou groupements de communes ainsi que tout autre financeur potentiel de ses actions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

15.2 Subventions exceptionnelles

Le budget du Syndicat peut être alimenté annuellement par des subventions exceptionnelles de ses Membres dont le montant sera librement défini par délibération motivée de chaque organe délibérant des Membres.

De telles subventions ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT.

En tout état de cause, pour la Collectivité de Corse, le montant de sa participation financière au Syndicat ne pourra jamais excéder le montant des crédits budgétaires prévus à cette fin au sein du budget de la collectivité.

Article 16 Investissements

Les investissements du Syndicat s'inscrivent dans le respect des dispositions du PADDUC et des schémas directeurs portuaires.

Le Syndicat au titre des Articles 7.2.3 et 7.3 du Titre III décide uniquement des investissements dont le financement est assuré par ses fonds propres et/ou ceux des concessions, les autres peuvent uniquement faire l'objet de projets de plans d'investissements.

Les cofinancements éventuellement attendus de la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ou d'autres organismes, sont soumis à la seule décision des organes délibérants des cofinanceurs concernés, la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ainsi que des organismes dont la participation financière est pressentie.

Article 17 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont limitées à celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice normal des compétences du Syndicat au regard de son objet.

Article 18 Comptabilité

Conformément à l'article L. 5722-1 du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

TITRE V Dispositions diverses

Article 19 Prévention de conflits d'intérêts

Les représentants de la CCI de Corse ne doivent pas participer aux décisions du Syndicat visées au II de l'article L. 1111-6 du CGCT, telles que :

- La décision d'attribution à la CCI de Corse d'un contrat de la commande publique ;
- La décision portant sur l'octroi d'une garantie d'emprunt ou, le cas échéant, d'une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 du CGCT et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT ;
- La participation à la CAO ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque la CCI de Corse est candidate.

En tout état de cause, la CCI de Corse s'engage à interdire à ses représentants au sein du Syndicat d'intervenir dans l'exécution des conventions portant sur la gestion des ports de commerce.

Le représentant de l'Office des transports de Corse ne doit pas participer aux décisions du Syndicat en lien avec le contrat de concession qui sera conclu par ce-dernier ou toute décision prise par celui-ci concernant les liaisons maritimes visées à l'article L.4424-19 du CGCT.

Article 20 Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par délibération du Comité Syndical adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'Article 7.2.3 des présents statuts, après accord préalable de l'Assemblée de Corse.

A défaut d'accord de l'Assemblée de Corse sur le projet de modification des statuts du Syndicat, aucune modification des statuts ne pourra être légalement adoptée par le Comité Syndical.

Article 21 Dissolution

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif du Syndicat acquis ou constitués depuis la création du Syndicat seront partagés entre les membres au prorata du montant des subventions exceptionnelles versées par chaque membre pendant la durée de la vie syndicale.

Les biens mis à disposition du Syndicat par chaque Membre seront récupérés par chaque Membre et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Ces biens ne sont pas inclus dans l'actif du Syndicat visé à l'alinéa précédent.

Article 22 Transmission de documents à la Collectivité de Corse

Le Syndicat remet, au plus tard le 30 juin, au Président de la Collectivité de Corse un rapport d'activité, accompagné du compte administratif du Syndicat et du budget prévisionnel dudit Syndicat. Ce rapport sera accompagné d'une analyse de la qualité des ouvrages mis à disposition du Syndicat et des services relevant de la compétence transférée.

Article 23 Dispositions finales

Les dispositions des chapitres I^{er} et II^{ème} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT sont applicables au Syndicat tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi que celles prévues aux articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT.

Article 24 Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC.

Les statuts et la création du Syndicat seront approuvés, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Annexe : Eléments financiers sur les concessions arrivant à échéance au 31 décembre 2024

Les éléments présentés ci-après reposent sur les budgets exécutés 2021, 2022 et 2023. Les comptes 2024 ne seront arrêtés qu'à la fin du 1^{er} semestre 2025 et permettront de procéder à l'analyse globale des concessions.

Aéroport Ajaccio

Données issues des rapports CCI - en K€	BE 2021	BE 2022	BE 2023
Passagers (KPAX)	1 412	1 663	1 611
Mouvements commerciaux	14 018	15 280	14 251
Mouvements non commerciaux	17 885	17 051	nc
Fret (T)	4 948	4 703	3 972
Chiffre d'Affaires	20 346	24 877	25 644
EBE	1 740	3 966	3 305
Résultat Net	- 377	972	640
Investissements	1 815	1 398	3 746
Actifs immobilisés	12 613	11 782	13 312
Avances DGAC	6 265	6 265	6 265
Emprunts bancaires	4 942	3 842	2 875

Aéroport Bastia

Données issues des rapports CCI - en K€	BE 2021	BE 2022	BE 2023
Passagers (KPAX)	1 200	1 489	1 500
Mouvements	30 018	37 020	30 299
Fret (T)	6 770	5 946	7 839
Chiffre d'Affaires	18 128	21 054	22 382
EBE	1 643	2 904	2 221
Résultat Net	3 495 -	868 -	4 211
Investissements	1 998	2 241	2 956
Actifs immobilisés	23 353	21 935	20 917
Avances CdC	3 563	3 563	3 563
Avances DGAC	3 646	4 514	4 514
Emprunts bancaires	8 093	7 177	6 260

Aéroport Calvi

Données issues des rapports CCI - en K€	BE 2021	BE 2022	BE 2023
Passagers (KPAX)	298	346	363
Mouvements	5 537	5 550	5 086
Fret (T)	6	6	5
Chiffre d'Affaires	7 227	7 818	8 598
EBE	634	908	838
Résultat Net	- 70	43 -	339
Investissements	1 581	2 274	3 020
Actifs immobilisés	5 681	6 957	8 916
Avances CdC	2 506	2 506	2 506
Avances DGAC	4 776	6 663	6 663
Emprunts bancaires	3 161	3 494	2 464

Aéroport Figari

Données issues des rapports CCI - en K€	BE 2021	BE 2022	BE 2023
Passagers (KPAX)	790	907	864
Mouvements	18 396	18 451	17 194
Fret (T)	-	-	-
Chiffre d'Affaires	10 230	12 246	11 903
EBE	2 086	3 000	3 115
Résultat Net	319	511	407
Investissements	1 143	1 073	1 443
Actifs immobilisés	11 509	10 947	10 700
Avances DGAC	2 683	2 683	2 683
Emprunts bancaires	5 657	4 805	4 467

Port de Commerce de Bastia

Données issues des rapports CCI - en K€	BE 2021	BE 2022	BE 2023
Passagers (KPAX)	1 479	2 008	2 069
Voitures	569 099	748 581	760 051
Escales	1 818	1 914	1 953
Fret (ml - vol taxable)	917 062	910 367	863 190
Chiffre d'Affaires	7 447	8 876	9 469
EBE	330	963	968
Résultat Net	- 167 -	301 -	1 683
Investissements	1 915	705	2 150
Actifs immobilisés	13 157	11 301	10 898
Emprunts bancaires	-	-	-

La projection à fin 2024 de la situation financière des concessions portuaires et aéroportuaires conduirait aux résultats suivants (données fournies par la CCIC) :

Concessions	Résultat d'exploitation (REX)	Capacité d'autofinancement (CAF)	Fonds de roulement (FDR)
PORT D'AJACCIO	- 257 057 €	786 433 €	8 601 100 €
PORT DE BASTIA	69 500 €	781 850 €	14 327 093 €
PORT DE BONIFACIO	- 22 560 €	19 690 €	379 798 €
PORT DE L'ILE-ROUSSE	3 050 €	280 700 €	1 800 625 €
PORT DE PORTO-VECCHIO	183 440 €	434 960 €	2 422 915 €
PORT DE PROPRIANO	74 060 €	126 180 €	1 891 101 €
Total Ports	50 433 €	2 429 813 €	29 422 632 €
AEROPORT D'AJACCIO	271 950 €	145 730 €	11 237 318 €
AEROPORT DE BASTIA	2 020 120 €	2 089 170 €	16 853 033 €
AEROPORT DE CALVI	877 304 €	1 639 954 €	9 162 271 €
AEROPORT DE FIGARI	2 513 270 €	2 220 070 €	2 193 663 €
Total Aéroports	5 682 644 €	6 094 924 €	39 446 284 €
Total concessions	5 733 077 €	8 524 737 €	68 868 916 €



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 04/10/2024

Catherine Vautrin, ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, en charge de la Corse, et François Durovray, ministre délégué aux Transports, viennent de prendre connaissance du dossier de la desserte portuaire et aéroportuaire de la Corse.

Le dialogue conduit sous le précédent gouvernement a permis de faire naître et de préciser des solutions pour garantir la qualité, la sécurisation juridique et financière des liaisons entre l'île et le continent, à tout moment de l'année, dans le cadre de l'article 46 de la loi Pacte, dans le respect des droits des salariés, et en intégrant la volonté exprimée par la Collectivité de Corse d'une maîtrise publique des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Les ministres rappellent que, parmi ces solutions, ont été privilégiées, dans le cadre des travaux conduits entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, et le précédent Gouvernement, soit la création, par arrêté préfectoral, d'un syndicat mixte ouvert, en intégrant l'option de recours à des mécanismes légaux permettant la poursuite de l'exploitation par la CCI, soit le rattachement par voie législative de la loi Pacte.

Les ministres expriment leur attachement à cet article et souhaitent expertiser ces deux solutions et définir, dans la concertation, les conditions de sécurisation juridique du modèle qui sera retenu.

Ils en tireront le cas échéant les conséquences législatives, dans les meilleurs délais.

Le dispositif actuel expirant au 31 décembre 2024, ils demanderont au préfet de Corse, si nécessaire, d'autoriser la prolongation exceptionnelle du schéma actuel, le temps strictement indispensable à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle, afin de garantir la permanence du service public et des droits des salariés de la CCI.

Dans ce contexte, et compte tenu de ces éléments, les ministres appellent à la levée des blocages.

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse

**Service presse de Catherine Vautrin,
ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation**

Tél : 01 40 81 78 31 - Mél : communication.mptd@territoires.gouv.fr

**Service presse de François Durovray,
ministre délégué chargé des Transports**

Tél : 06 59 82 25 93 - Mél : leonore.sixou@transports.gouv.fr